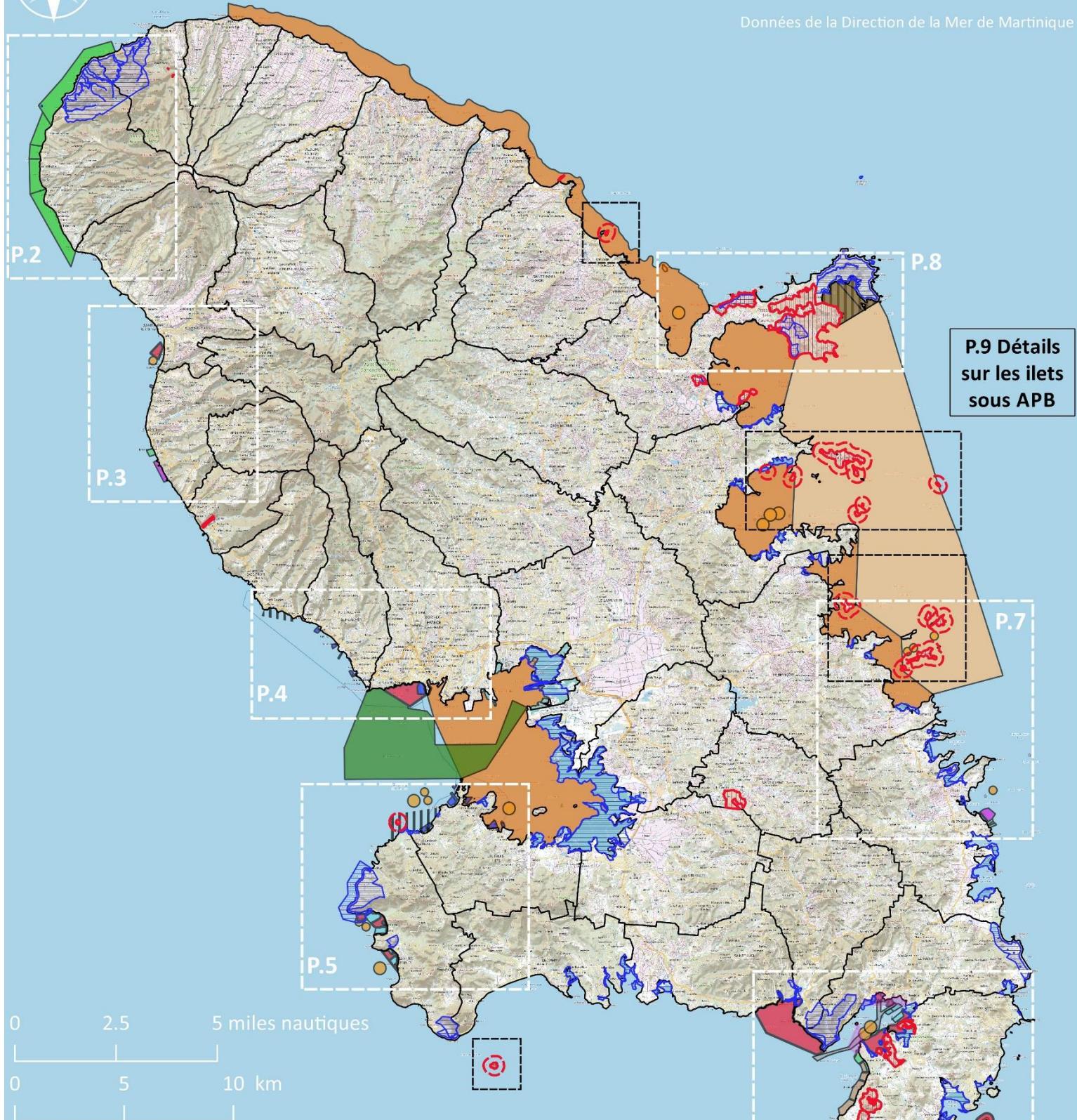




Règlementation des usages et de la pêche en Martinique

Données de la Direction de la Mer de Martinique



Terrains du Conservatoire du Littoral

Terrains sous APB

Limite des 300m autour des îlets sous APB

Règlementation de l'activité de pêche

Cantonnement pêche: pêche interdite

Réserve nationale: pêche interdite

Réserve territoriale: pêche réglementée

Zone chlordécone: pêche à la langouste interdite

Zone chlordécone: pêche interdite

Règlementation des usages

Chenal

Circulation des navires réglementée

Zone de baignade

Zone de mouillage et équipements légers

Zone de mouillage libre

Zone de mouillage pour navire > 50m

Zone interdite à la pratique de diverses activités

Zone interdite au mouillage

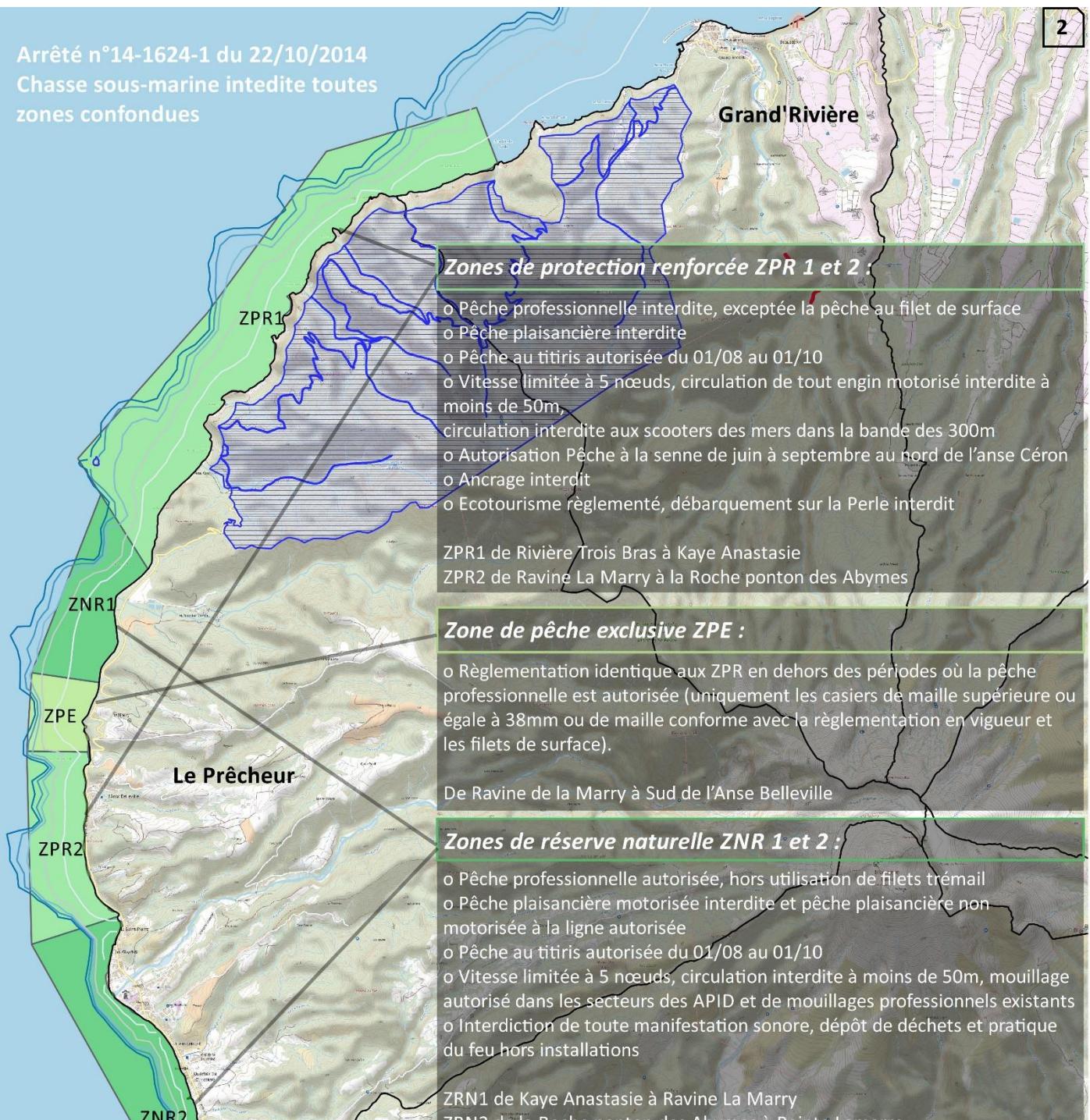
Zone interdite aux engins à moteur

Zone maritime et fluviale de régulation du port de FdF

Zone militaire à usage réservé

Zone réservée à la pratique d'activités





Réserve territoriale marine du Prêcheur - Albert Falco

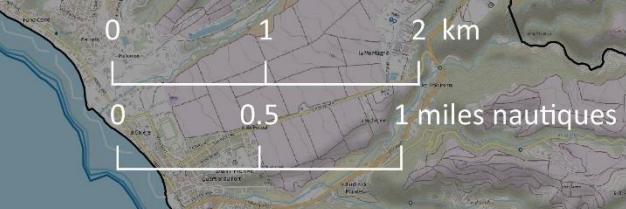
Terrains du Conservatoire du Littoral

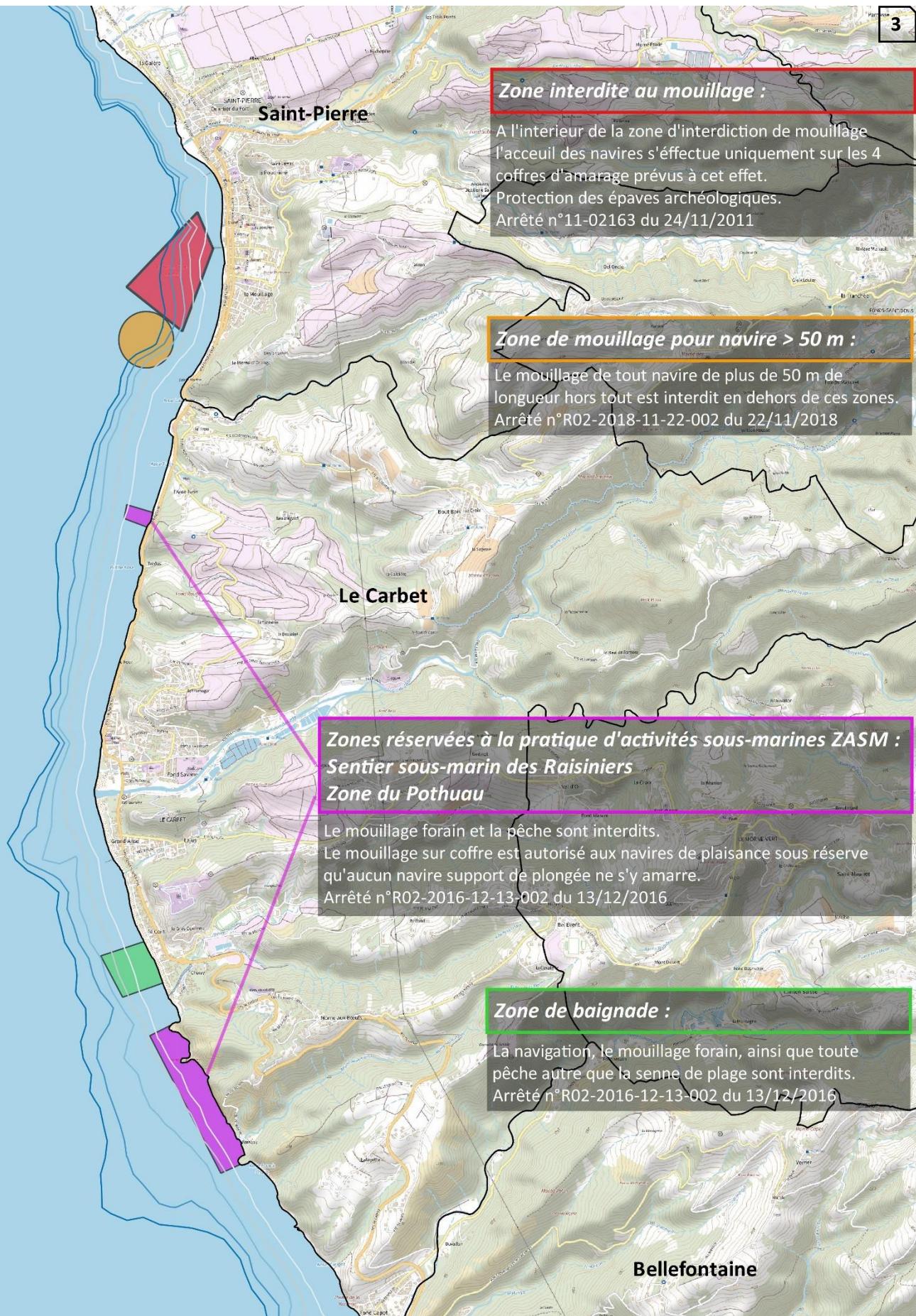
Type de zone

- Zone de Pêche Exclusive ZPE
- Zones de Protection Renforcée ZPR
- Zones de Réserve Naturelle ZNR

Bathymétrie (m)

- 50
- 40
- 30
- 20
- 10





Zone Saint Pierre - Carbet

Règlementation des usages

- Zone de baignade
- Zone de mouillage pour navire > 50m
- Zone interdite au mouillage
- Zone réservée à la pratique d'activités

Bathymétrie (m)

-50
-40
-30
-20
-10

Terrains sous APB

0 1 2 km
0 0.5 1 miles nautiques

Cantonnement de pêche de Case-Pilote :

Pêche professionnelle et de loisir interdite (y compris la pêche sous marine). Pêcheurs professionnels titulaires d'une autorisation délivrée par le CRPEM autorisés à pêcher les balaous et orphies au moyen de filet de surface.
Arrêté n°R-02-2021-10-01-00004 du 01/10/2021

Case-Pilote

Schoelcher

Plan de baliseae Schoelcher :

Arrêté n°11-03929 du 16/11/2011

Zones de baignade :

La circulation et le mouillage de tous navires, VNM et toutes activités nautiques sont interdits.

Zones de mouillage libre :

Hors zones de mouillage dédiées, il est interdit de mouiller des ancrés dans l'ensemble du plan d'eau de la bande des 300 mètres.

Chenaux :

Vitesse limitée à 3 noeuds, le mouillage, la baignade et la pêche sont interdits.

Bourg coté
Anse Madame
Fond Lahaye

Zone Schoelcher - Fort de France

Règlementation de l'activité de pêche

Cantonnement pêche: pêche interdite
Zone chlordécone: pêche interdite

Règlementation des usages

Chenal
Zone de baignade
Zone de mouillage libre
Zone interdite au mouillage
Zone maritime et fluviale de régulation du port de FdF
Zone militaire à usage réservé

Bathymétrie (m)

50
40
30
20
10

Fort-de-France

Zone chlordécone :

La pêche de toutes les espèces de faune marine est interdite.

Arrêté n°2012335-0003 du 30/11/2012

Zone interdite au mouillage :

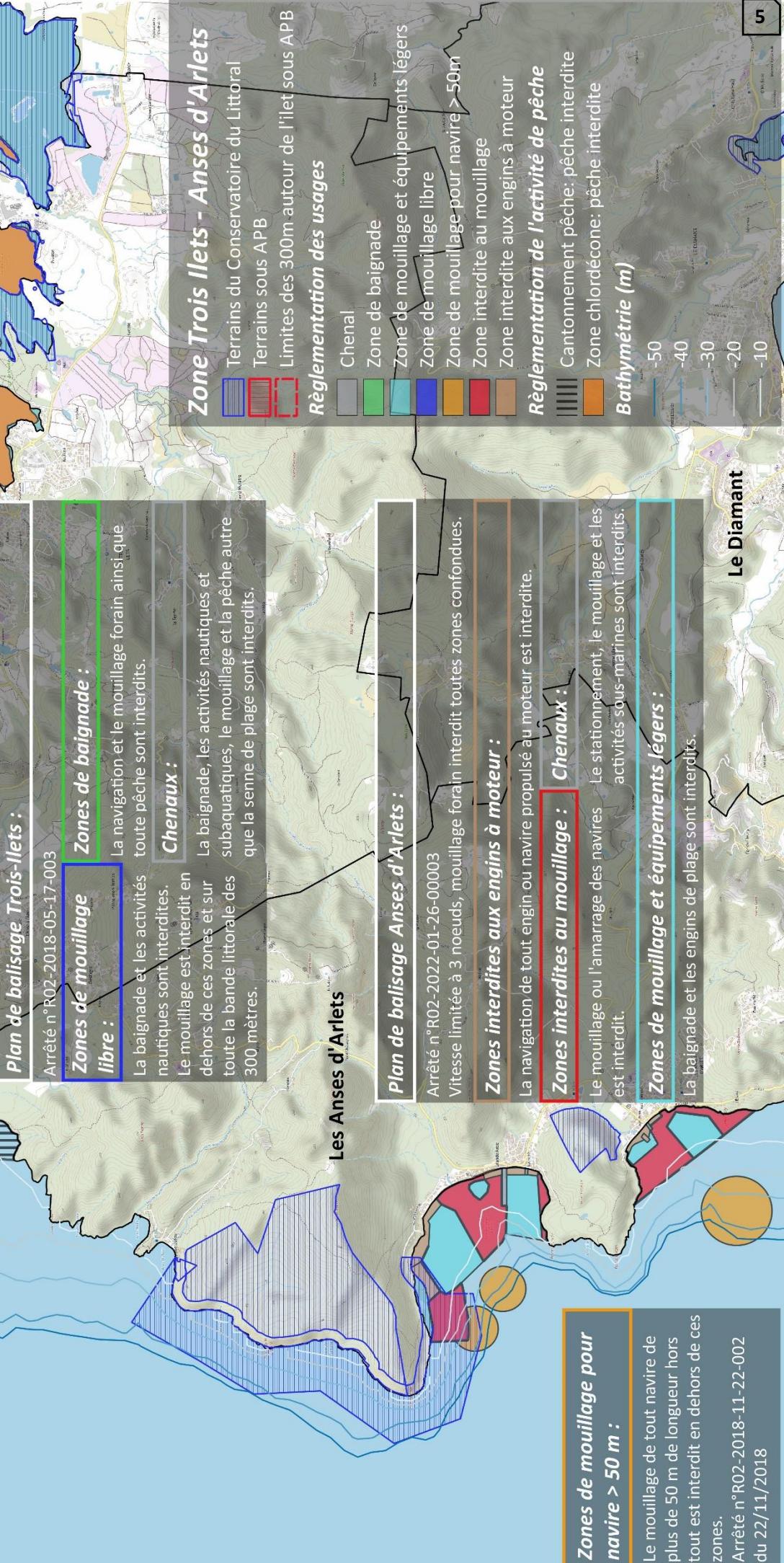
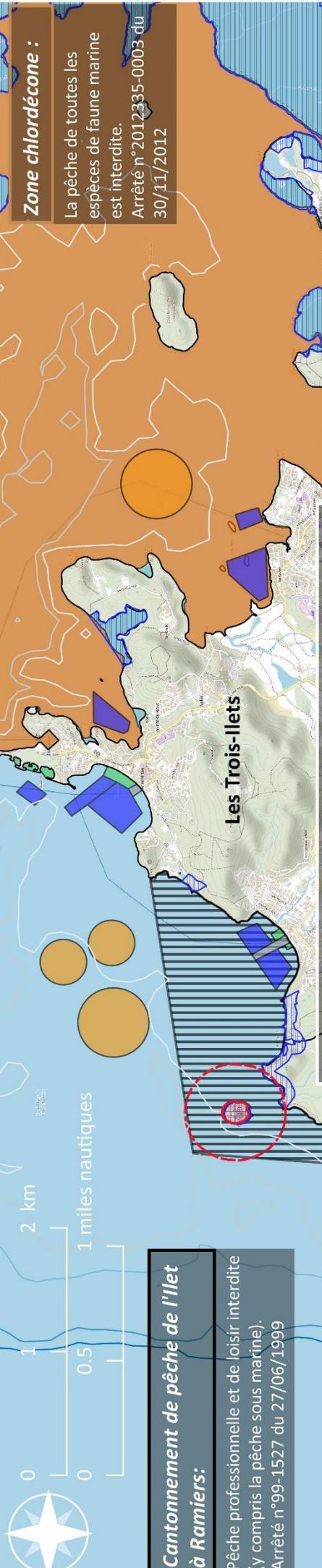
La pêche de tous les navires, VNM et toutes activités nautiques est interdite.

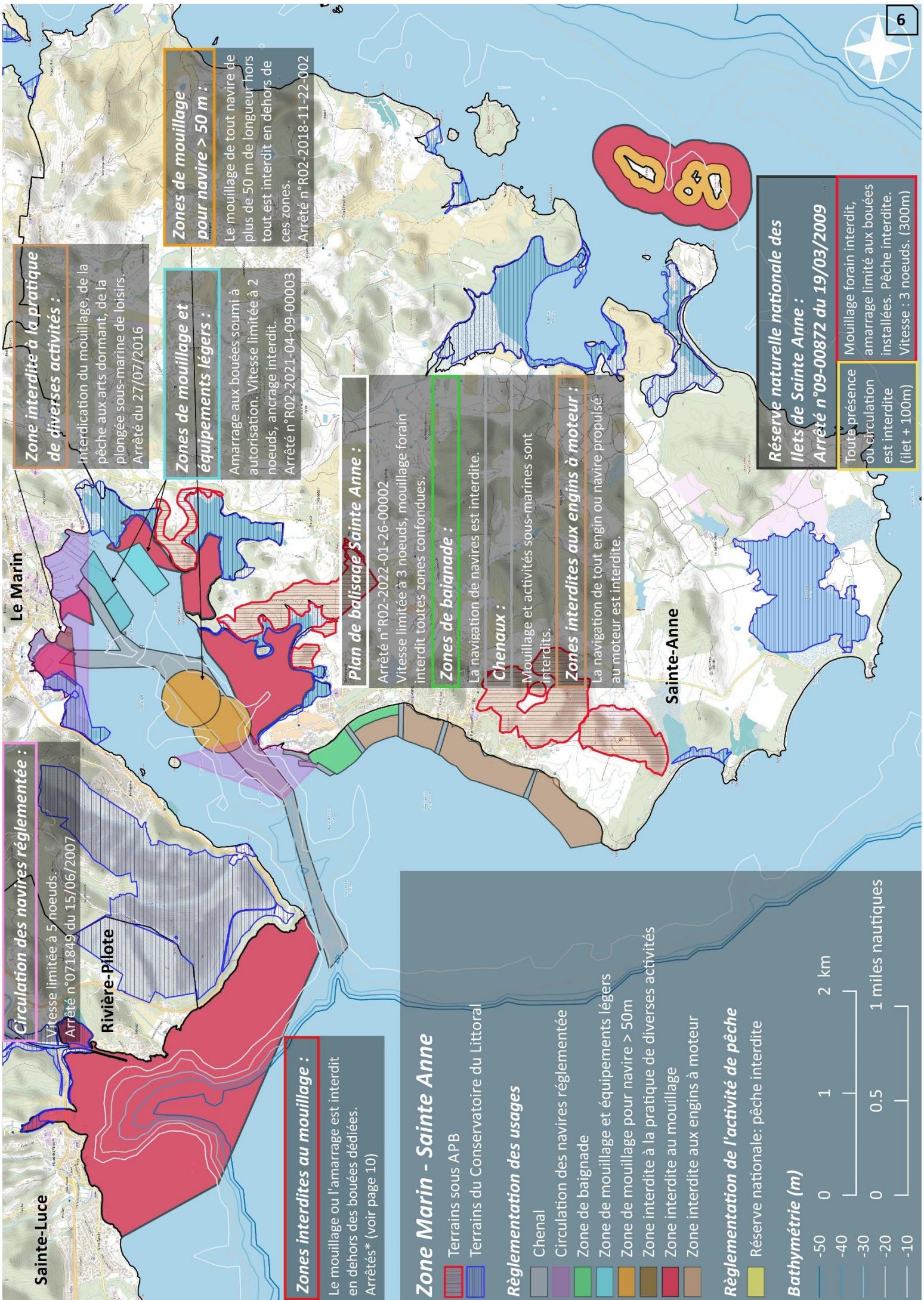
Arrêté n°065688 du 26/10/2006

Framissima au nord du chenal (Anse Gouraud)

0 0.5 1 1 2 km
0 0.5 1 1 miles nautiques







**Zone réservée à la pratique d'activités :
Sentier sous-marin des Ilets du François**

Le mouillage, la navigation et tout activité autre que la baignade, la randonnée subaquatique et la plongée sous-marine, y sont interdits.

Arrêté n°R02-2021-05-04-00002 du 04/05/2021

Zone interdite à la pratique de diverses activités :

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des navires et engins de plage sont interdits.

Arrêté n°10-01912 du 10/06/2010

Le François

Zones chlordécone :

Arrêté n°2012335-0003 du 30/11/2012

La pêche de toutes les espèces de faune marine est interdite.

La pêche de toutes langoustes (blanches et brésiliennes) est interdite.

Zone de mouillage pour navire > 50 m :

Le mouillage de tout navire de plus de 50 m de longueur hors tout est interdit en dehors de ces zones.

Arrêté n°R02-2018-11-22-002 du 22/11/2018

Arrêté n°043027 du 18/10/2004

Pêche interdite toutes zones confondues

Chenaux :

Vitesse limitée à 5 noeuds et, le mouillage, la baignade, la pêche sont interdits.

Zone de baignade :

Circulation et mouillage de tout navire, VNM et toutes activités sportives nautique sont interdits.

Zone réservée à la pratique d'activités :

Seul le mouillage et la circulation des embarcations des clubs nautiques et des voiles de pêcheurs autorisées par la Mairie sont tolérés. Vitesse limitée à 5 noeuds.

Zone interdite à la pratique de diverses activités : Zone tampon

Zone Vauclin - François

Terrains du Conservatoire du Littoral

Terrains sous APB

Limites des 300m autour des îlets sous APB

Règlementation de l'activité de pêche

Zone chlordécone: pêche à la langouste interdite

Zone chlordécone: pêche interdite

0 1 2 km 0 0.5 1 miles nautiques

Règlementation des usages

Chenal

Zone de baignade

Zone de mouillage pour navire > 50m

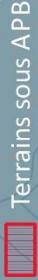
Zone interdite à la pratique de diverses activités

Zone réservée à la pratique d'activités

-40
-30
-20
-10



Zone Presqu'île de la Caravelle

 Terrains sous APB
 Terrains du Conservatoire du Littoral
 Cantonnement pêche: pêche interdite
 Zone chlordécone: pêche à la langouste interdite
 Zone chlordécone: pêche interdite

Réglementation des usages

 Zone de mouillage pour navire > 50 m
 Zone A
 Zone B
 Zone C

Baye du Trésor :

Cantonnement de pêche :

Pêche professionnelle et de loisir interdite (y compris la pêche sous marine).
Arrêté n°99-22 bis du 08/01/1999

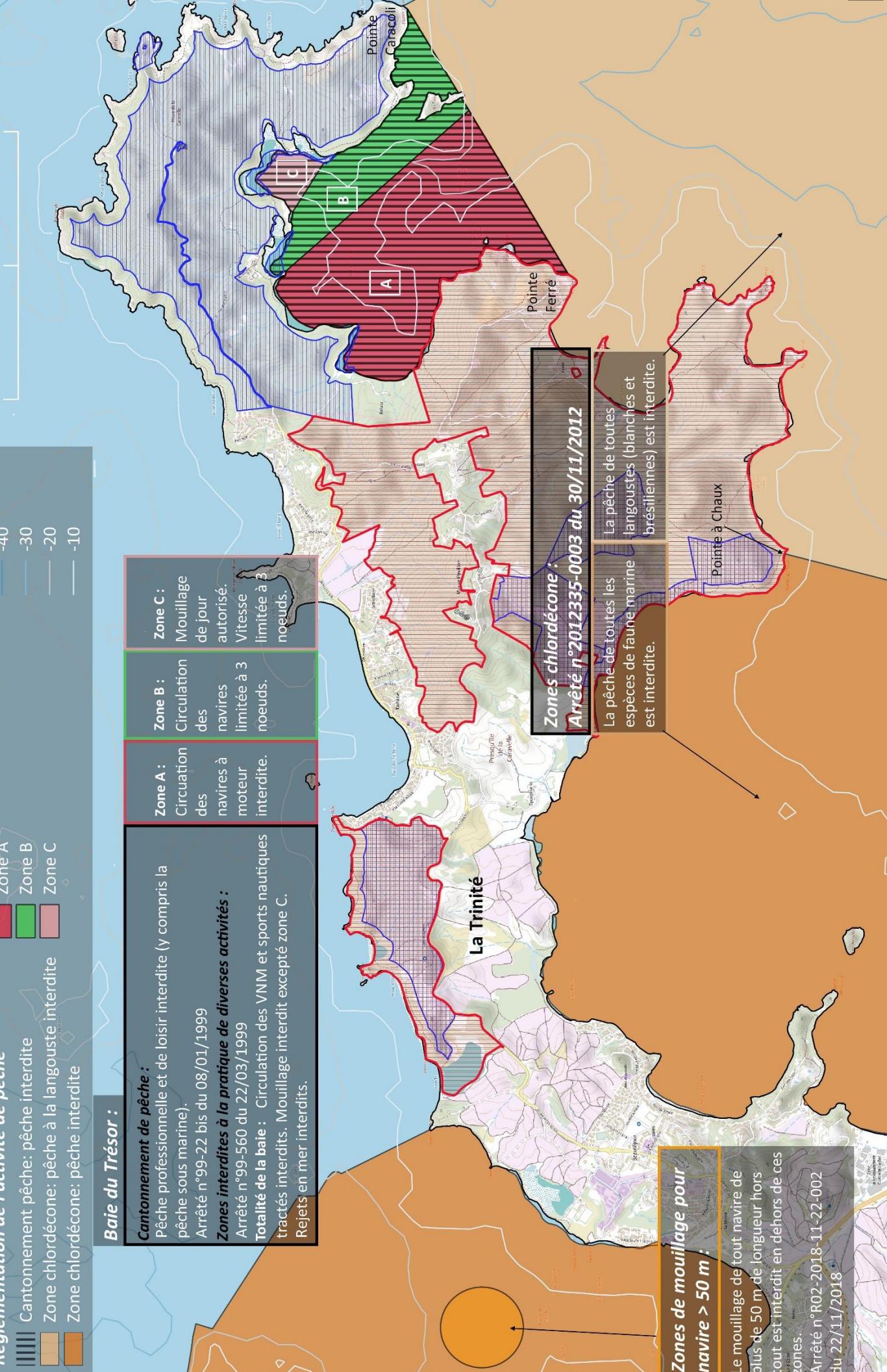
Zones interdites à la pratique de diverses activités :

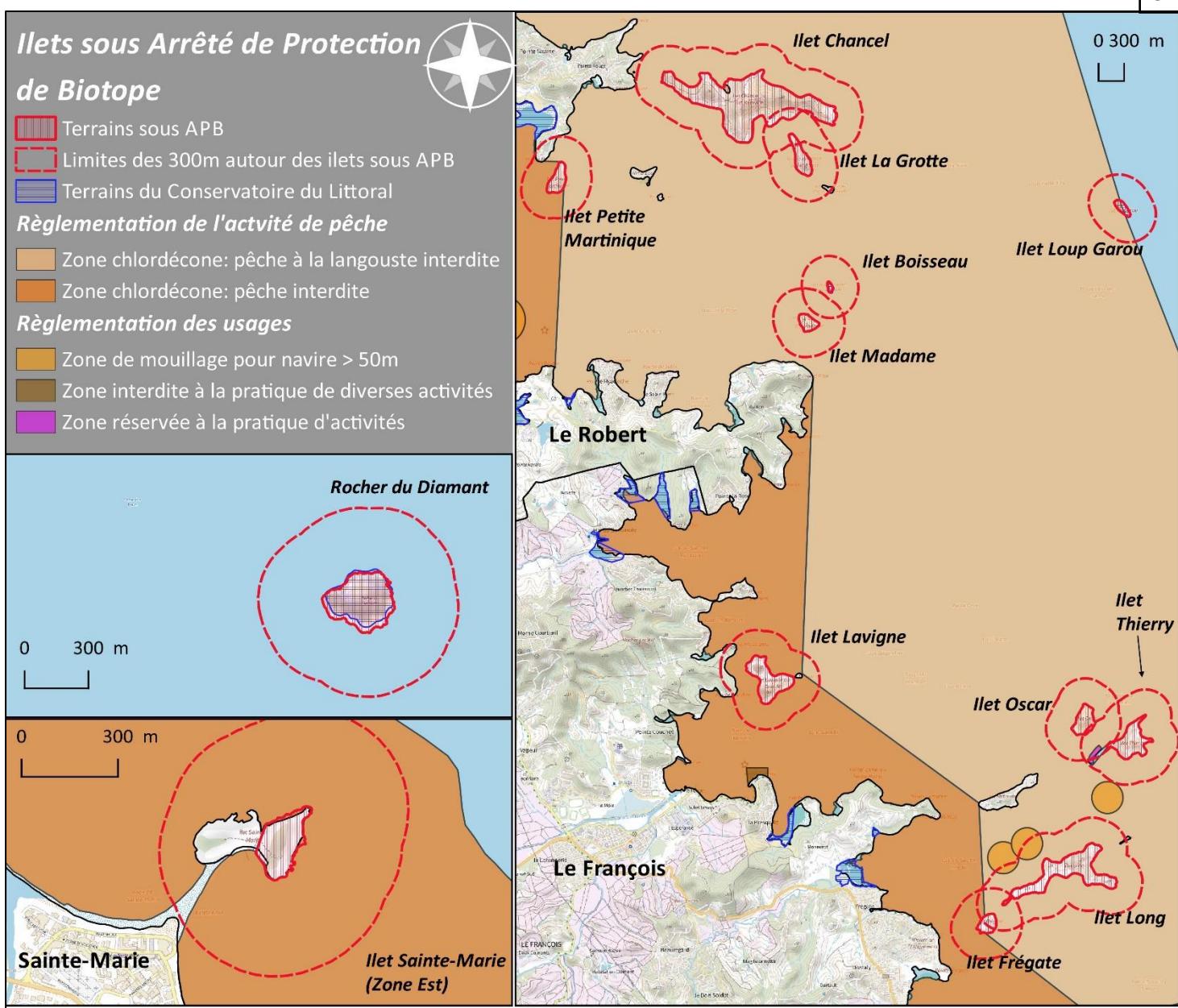
Arrêté n°99-560 du 22/03/1999

Totalité de la baie : Circulation des VNM et sports nautiques tractés interdits. Mouillage interdit excepté zone C.
Rejets en mer interdits.

Bathymétrie (m)

2 km
1 miles nautiques





Arrêtés de Protection de Biotope :

Rocher du Diamant :

Arrêté n°080244 du 23/01/2008

L'accès au Rocher du Diamant est interdit en toute période. Interdiction de créer des nuisances sonores à moins de 300m de l'îlet (navigation rapide, motorisation bruyante, musique...). Interdiction de survoler l'îlet à moins de 300m (distance verticale et horizontale).

Ilet Sainte Marie :

Arrêté n°2013087-0011 du 28/03/2013 pour la zone à l'est de la ligne de séparation entre les deux mamelons.

Pénétration ou circulation interdite du 1^{er} avril au 31 aout. Il est interdit en toute période sur l'ensemble de la zone :

- D'introduire toute espèce végétale ou animale sauvage
- De sortir des espaces aménagés
- De jeter, déverser, abandonner tout déchet ou substance de quelque nature que ce soit
- De faire du feu ou de détruire la végétation de quelque manière que ce soit
- De créer des nuisances sonores ou olfactifs susceptibles de déranger les oiseaux dans un périmètre de 300 m autour de l'APB
- De survoler l'îlet à moins de 300m.

Ilet à Ramier (voir p.5): Arrêté n° 051238 du 26/04/2005

L'accès est interdit. Possibilités de visites avec autorisation préalable du Commandant de la Marine (finalité spécifique, groupe encadré de moins de 20 personnes, maximum 1 visite par mois, sans perturber les sites de ponte et accès limité à la plage, le chemin et le fort).

Il est interdit en toute période et l'ensemble de l'ilet :

- L'élevage, toute activité zootechnique, l'écobuage, l'épandage de produit phytosanitaire
- L'introduction de toute espèce végétale ou animale (particulièrement l'iguane commun)
- La création de nouveaux sentiers
- La circulation avec des véhicules motorisés
- L'organisation de manifestations sportives
- De jeter, déverser, abandonner tout déchet ou substance de quelque nature que ce soit.

Ilets du François :

Arrêtés du 04/04/2003 pour les îlets Lavigne (n°030953bis), Frégate (n°030955bis), Oscar (n°030954bis), Long (n°030954bis) et arrêté n°050110 du 17/01/2005 pour l'îlet Thierry.

Ilets du Robert :

Arrêtés du 22/10/2002 pour les îlets la Grotte (n°023043), Petite Martinique (n°023044), Petit Vincent (n°023045), Madame (n°023046), Boisseau (n°0230447), arrêté n°053644 du 21/11/2005 pour l'îlet Chancel et arrêté n°2014223-0013 du 11/08/2014 pour l'îlet Loup Garou.

Interdiction, sur l'ensemble des îlets, de :

- Prélever, détruire toute espèce animale sauvage et pratiquer la chasse
- Porter atteinte au couvert végétal
- Introduire toute espèce exogène (excepté chiens domestiques dans la limite des zones bâties)
- Pénétrer, circuler hors des sentiers balisés
- Circuler avec des engins motorisés
- Créer des nuisances sonores excessives

En dehors des zones bâties : Camper, faire du feu, porter atteinte aux végétaux sont interdits.

Interdiction de survoler à moins de 300m les îlets.

Interdiction de jeter, déverser, abandonner tout déchet ou substance de quelque nature que ce soit.

S'y ajoute :

Sur l'îlet Chancel : interdiction d'accès et de circulation à l'exception des zones du site archéologique de l'ancienne poterie et four à chaux et de la plage du Trapèze.

Sur l'îlet Loup Garou : interdiction d'accès du 1^{er} mars au 31 décembre.

***Arrêtés délimitant les zones d'interdiction de mouillage du secteur Marin-Sainte Anne :**

Bande littorale 300m devant la plage du bourg du Marin : n° 97-27-14 du 22/12/1992

Zone devant l'aire de carénage du Marin : Mouillage, pêche aux arts dormants et la plongée sous-marine sont interdits - n°R02-2016-07-27-003

Abris naturels « Trous à cyclone » du Cul de sac du Marin : Mouillage et amarrage interdits (sauf diffusion d'un BMS vigilance jaune ouragan) - n°- du 18/07/2018

Zone « Trou du diable » à Sainte Luce : Mouillage interdit, amarrage limité aux bouées prévues à cet effet, rejets interdits - n°00-435 du 18/02/2000